

## DEPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

## Arrêté du Maire

### ARR-2023- 178 en date du 10 juillet 2023

# REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILES TRAVAUX DE DEMOLITION RUE GABRIEL PERI

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 07 juillet 2023 de l'entreprise SFB GROUPE – 38 rue Clément Ader à FLEURY MEROGIS (91700) pour des travaux de démolition de pavillons situés au 43 rue Gabriel Péri à Grigny,

Vu l'avis favorable en date du 07 juillet 2023 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,

Vu le Jugement du tribunal judiciaire d'Evry en date du 12 Mai 2023 (minute n°23/170),

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux de fouilles exécutés par l'entreprise SFB GROUPE, rue Gabriel Péri.

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: <u>Du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 11 août 2023</u>, la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés temporairement à proximité immédiate du 43 rue Gabriel Péri et ruelle des Petits de la manière suivante :

## Gabriel Péri:

#### **Circulation**:

- Voie rétrécie
- Circulation à 20 km/h
- Alternant manuel avec présence d'homme trafic obligatoire.

#### Stationnement:

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R 417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.
- Une place de stationnement au droit du chantier sera réservée à l'entreprise intervenante.

#### Ruelle des Petits:

#### Circulation:

- Interdite sauf service de secours
- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R 417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

#### **Stationnement:**

 Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R 417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2: Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 3</u>: La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u>: Une protection devra être mise en place afin d'éviter la chute de gravats sur la voie publique et éviter les dégradations sur les enrobés/trottoirs.

## Article 5: Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry Chatillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine, Essonne, Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise SFB GROUPE,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 13 JUL. 2023



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification